

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Paris, le 12 décembre 2016

Une décision historique pour la CAVP!

Le Conseil d'État a rendu, le 27 octobre 2016, un arrêt dont la portée est essentielle pour la CAVP, puisque cette décision légitime totalement et définitivement le régime de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux dont une part est gérée par capitalisation.

L'arrêt du Conseil d'État n° 387834 déboute, en effet, de l'ensemble de ses demandes un pharmacien qui, depuis 2009, contestait devant les tribunaux son affiliation obligatoire à la classe 3 du régime vieillesse complémentaire pour son volet géré par capitalisation, en application du décret n°2008-1499 du 22 décembre 2008 et de l'arrêté du 11 mai 2009.

À cet égard, revenant sur la légalité de l'arrêté du 4 juin 2015, le Conseil d'État souligne dans sa décision que : « En troisième lieu, ni le principe de solidarité nationale rappelé par l'article L. 111-1 du code de la Sécurité sociale ni, à supposer qu'elles soient applicables aux régimes de retraite complémentaire et qu'elles aient une portée normative, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du II de l'article L. 111-2-1 du code de la Sécurité sociale ne font obstacle à ce qu'une fraction des cotisations versées à titre obligatoire à un régime de retraite soit gérée par capitalisation ».

« Cette décision, qui est historique pour la CAVP, lève totalement le doute sur la légitimité de notre régime de retraite complémentaire devenu entièrement obligatoire depuis la réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2015, souligne Monique Durand, Présidente de la CAVP, une réforme portée par Bernard Lagneau et Guy Frackowiak, alors respectivement Président et Vice-Président de la CAVP. Le bien-fondé de la gestion par capitalisation, dont les administrateurs étaient convaincus dès 1962, trouve aujourd'hui sa pleine et entière reconnaissance aux yeux d'une autorité suprême dont la décision ne peut être contestée. »

CAVP: 45, rue de Caumartin - 75441 Paris Cedex 09 Directrice de la communication: Isabelle Roque Tél.: 01 42 66 80 61 - Fax: 01 42 66 25 50

1el. : 01 42 00 00 01 - Fax : 01 42 00

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 43 pharmaciens libéraux, sous le contrôle et la tutelle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : près de 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.